

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES  
DE L'INDUSTRIE ET DES COMMERCES EN GROS DES VIANDES

**Avenant n° 97 relatif à la revalorisation des salaires minima  
et à l'évolution de la prime panier au 1<sup>er</sup> avril 2024**

Cet accord est conclu entre les organisations professionnelles et syndicales ci-après :

- Culture Viande, les Entreprises Françaises des Viandes,
- L'Association des Prestataires des Viandes (APV),
- La Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP),

D'une part, et

- La Fédération Générale Agroalimentaire (FGA) CFDT,
- La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes, des Services annexes (FGTA) FO,
- La Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CFTC-CSFV),

D'autre part.

**Article 1 – Champ d'application de l'avenant**

Le présent accord est applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale des Entreprises de l'Industrie et des Commerces en Gros des Viandes.

**Article 2 – Revalorisation du salaire de base mensuel minimum au 1<sup>er</sup> avril 2024**

La nouvelle grille s'établit comme suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

Niveaux	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3
<b>Ouvriers-Employés</b>			
Niveau I	1780 €	1795€	1805 €
Niveau II	1825 €	1840 €	1855 €
Niveau III	1880 €	1900 €	1920 €
Niveau IV	1960 €	1990 €	2020 €
<b>TAM</b>			
Niveau V	2070 €	2100 €	2130 €
Niveau VI	2250 €	2340 €	2430 €
Niveau VII	2585 €	2685 €	2785 €
<b>Cadres</b>			
Niveau VIII	3150 €	3460 €	3630 €
Niveau IX	4225 €	4540 €	4900 €
Niveau X	5300 €	5715 €	6175 €

**Article 3 – Modification de l'article « Prime panier » à la CCN ICGV à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024**

Le présent article modifie l'avenant du 27 juin 2018 et remplace intégralement l'article « 41 ter – Prime panier », à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024. L'article est désormais rédigé comme suit :

### **Article 41 ter – Prime panier de jour**

#### Article 41 ter.1 – Définition

*La prime panier de jour est une indemnité versée par l'employeur pour la restauration de ses salariés :*

- *lorsque la durée de la pause déjeuner ne leur permet pas de rentrer chez eux,*
- *En raison de contraintes particulières d'organisation : travail en équipe, travail posté, journée continue, travail en horaire décalé.*

#### Article 41 ter.2 – Bénéficiaires

*Les salariés répondant aux conditions ci-dessus et effectuant 6h de travail consécutif minimum par jour pourront bénéficier du versement de l'indemnité de panier sans carence ni condition d'ancienneté.*

#### Article 41 ter.3 – Montant et modalités de versement de la prime

*Le montant de l'indemnité panier est fixé à 2€ par jour de présence excluant toute forme d'absences assimilées ou non à du temps de travail effectif.*

*La prime est versée mensuellement.*

*Le montant de la prime panier de jour figurera sur le bulletin de paie et ne peut être pris en compte pour le respect des minima conventionnels.*

*Cette prime ne se cumule pas avec toute autre contrepartie ayant le même objet prévue au niveau de l'entreprise ou de l'établissement ou par des usages ou stipulations du contrat de travail et ce, quelle qu'en soit leur dénomination ou leur nature.*

### **Article 4 – Développement des compétences et évolution professionnelle des salariés**

Les partenaires sociaux souhaitent, à plusieurs titres, renforcer la dynamique de développement des compétences et d'évolution professionnelle de l'ensemble des salariés des entreprises de la branche viande, dont la performance repose sur des savoir-faire qu'il convient de préserver.

Aussi, constatant la répartition des effectifs détaillée dans le rapport social de la branche au titre de l'exercice 2022, notamment la part d'ouvriers/employés relevant du Niveau I échelon 1 et leur ancienneté moyenne, ils ont convenu d'encourager la valorisation de leur expérience.

Cette disposition fera l'objet d'un accord spécifique.

### **Article 5 – Entreprises de moins de 50 salariés**

Les parties signataires estiment que les dispositions du présent accord sont pleinement justifiées et applicables pour l'ensemble des entreprises qui relèvent de la branche ICGV. À ce titre, elles indiquent expressément que, conformément aux dispositions de l'article L 2261-23-1 du code du travail, l'objet du présent accord ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

## **Article 6 – Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à une organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension.

## **Article 7 – Dépôt et extension**

Le présent accord sera adressé, à l'issue du délai d'opposition de 15 jours, au Ministère en vue de son extension, en deux exemplaires dont un sur support papier et l'autre sur support électronique, ainsi qu'au Conseil de Prud'hommes de Paris, selon les dispositions de l'article D.2231-2 du Code du travail. Conformément à l'article L2231-5-5 du code du travail, l'accord sera publié dans la base de données nationale des accords.

Les parties signataires du présent accord conviennent que Culture Viande sera chargé de ces formalités de dépôt et de demande d'extension.

Fait à Paris, le 14/03/2024  
En 10 exemplaires originaux

**Suivent les signatures des parties contractantes :**

Culture Viande, Les entreprises françaises des viandes

L'Association des Prestataires des Viandes (APV)

La Fédération Nationale des Exploitants d'Abattoirs Prestataires de services (FNEAP)

La Fédération Générale Agroalimentaire FGA-CFDT

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et allumettes, des Services annexes FGTA-FO

La Fédération des Syndicats CFTC - Commerce, Services et Force de Vente CFTC (CSFV),